

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8737/Add.2*
27 septembre 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS -
FRANCAIS -
ESPAGNOL

QUESTION DE NAMIBIE

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. REPONSES RECUES DE GOUVERNEMENTS :	
Cameroun	2
Dahomey	2
Guatemala	5
Italie	5
Jordanie	6
Madagascar	6
Malaisie	6
Pakistan	7
Yougoslavie	8
II. REPONSES RECUES D'INSTITUTIONS SPECIALISEES	
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	10

* Egalement publié sous la cote A/7171/Add.2.

I. REPONSES RECUES DE GOUVERNEMENTS

CAMEROUN

[Original : français]

26 août 1968

Le décret présidentiel No 63/DF/212 du 2 juillet 1963, édictant certaines mesures prises par le Cameroun contre l'Afrique du Sud, demeure en vigueur sur l'ensemble du territoire de la République fédérale du Cameroun, cette dernière n'entretenant pas des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud.

DAHOMÉY

[Original : français]

11 septembre 1968

S'agissant du paragraphe 9 de la résolution 2372 (XXII), le Dahomey n'entretient aucune relation ni diplomatique ni économique avec l'Afrique du Sud.

A l'appui de cette déclaration du Gouvernement de la République du Dahomey, le Secrétaire général trouvera ci-joint une photocopie du décret No 63-205/PR/MAE du 30 avril 1963.

S'agissant du paragraphe 10 de la même résolution, le Dahomey examine et résout dans le cadre de l'OUA et de son comité de libération, en collaboration avec les autres Etats membres de l'organisation interafricaine, les problèmes de l'aide au peuple namibien.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PORTO-NOVO,
le 30 avril 1963

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 63-205/PR/MAE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi No 60-36 du 26 novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey,

VU le Décret No 111/PR/CAB du 15 avril 1961 fixant les attributions des membres du gouvernement modifié par le Décret No 145/PR du 20 mars 1962,

VU la résolution 1761 (XVII) votée par l'Assemblée des Nations Unies le 6 novembre 1962, définissant les mesures à prendre contre l'Afrique du Sud, SUR proposition du Ministre des affaires étrangères,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. Tout échange économique direct ou par personne interposée avec la République d'Afrique du Sud est interdit sur toute l'étendue du territoire de la République du Dahomey.

Article 2. Il est interdit aux navires et appareils battant pavillon sud-africain ou bien enregistrés en Afrique du Sud de faire escale dans les ports et aérodromes dahoméens.

Article 3. Aucun visa de transit ou d'entrée sur le territoire de la République du Dahomey ne sera délivré aux ressortissants de la République d'Afrique du Sud à moins de circonstances particulières qui sont laissées à l'appréciation du Ministre des affaires intérieures et de la défense.

Article 4. Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce, de l'économie et du tourisme, le Ministre des travaux publics, transports, postes et télécommunication et le Ministre des affaires intérieures, de la sécurité et de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Hubert MAGA

Le Ministre des affaires étrangères,

F. D. ZINCOO

Le Ministre du commerce, de
l'économie et du tourisme,

P. DARBOUX

Le Ministre des travaux publics, transports,
postes et télécommunications,

V. GBAGUIDI

Le Ministre des affaires intérieures,
de la sécurité et de la défense,

M. AROUNA

AMPLIATIONS :

FR	15
Ministres	14
SGG	4
Affaires étrangères	10
Service économique	5
JORD	1
Sûreté nationale	5
Ministère des T. P.	5
Ministère des finances	5
Affaires intérieures	5

GUATEMALA

[Original : espagnol]

14 août 1968

Le Gouvernement guatémaltèque a mis en application les dispositions des paragraphes 9 et 10 de la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale.

ITALIE

[Original : français]

16 septembre 1968

La pensée italienne au sujet du droit d'autodétermination du peuple de la Namibie a été manifestée à plusieurs reprises au sein de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au Gouvernement de l'Afrique du Sud. La voix donnée par l'Italie en faveur de la résolution 2145 (XXI), par laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat confié par la Société des Nations à l'Afrique du Sud sur ledit territoire, n'est qu'une des occasions dans lesquelles l'Italie a réaffirmé sa position.

Suivant cette même ligne de conduite, le Gouvernement italien a élevé une protestation auprès du Gouvernement de l'Afrique du Sud au sujet de la loi sud-africaine portant constitution des "Homelands". Il n'a d'ailleurs jamais manqué de manifester au Gouvernement de l'Afrique du Sud sa désapprobation pour l'extension illégale au territoire en question de la législation sud-africaine sur le terrorisme.

L'Italie, qui n'a pas voté en faveur de la résolution 2372 (XXII), ne partage pas moins le but que ses coauteurs se sont donné et elle n'a accompli par conséquent aucune action ou pris aucune mesure qui puisse aider au maintien de la situation actuelle dans le territoire. En particulier l'Italie a mis, dès 1963, l'embargo sur toute vente d'armes à l'Afrique du Sud.

JORDANIE

[Original : anglais]

11 septembre 1968

Le Gouvernement jordanien a voté pour les résolutions 2145 (XXI), en date du 27 octobre 1968, et 2372 (XXII), en date du 12 juin 1968, de l'Assemblée générale.

Le Gouvernement jordanien n'entretient de relations d'aucune sorte avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud.

Le Gouvernement jordanien tient à réaffirmer qu'il appuie la juste lutte que mène le peuple namibien en vue de réaliser son indépendance.

MADAGASCAR

[Original : français]

5 septembre 1968

Madagascar n'entretient aucune relation diplomatique ou consulaire avec la République de l'Afrique du Sud, conformément aux décisions de l'Organisation de l'unité africaine, et le Gouvernement malgache est toujours disposé à fournir, dans la mesure de ses possibilités, l'assistance morale et matérielle nécessaire au peuple namibien dans sa lutte pour l'indépendance.

MALAISIE

[Original : anglais]

11 septembre 1968

Comme il l'a déjà déclaré à maintes reprises, le Gouvernement malaisien n'a pas de relations avec le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud.

PAKISTAN.

[Original : anglais]

16 septembre 1968

... Le Gouvernement pakistanais n'entretient de relations d'aucune sorte avec le Gouvernement sud-africain. Le Gouvernement pakistanais n'a cessé de soutenir la cause des populations de Namibie tant au sein qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies. Dans le cadre du programme culturel de bourses d'études du Gouvernement pakistanais, une bourse a été offerte à la Namibie pour études au Pakistan pendant l'année scolaire 1968-1969.

YUGOSLAVIE

[Original : anglais]

6 septembre 1968

Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie appuie activement et met en oeuvre toutes les décisions et recommandations de divers organes des Nations Unies concernant le droit du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance, ainsi que toutes autres décisions visant à l'élimination de la politique d'apartheid de la République sud-africaine. En appliquant strictement les nombreuses décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, la Yougoslavie met déjà en oeuvre, en pratique, les mesures prévues par la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale, adoptée le 12 juin 1968.

La Yougoslavie n'entretient pas de relations diplomatiques avec la République sud-africaine. Elle a entièrement cessé tous échanges, y compris les liaisons aériennes et maritimes, avec la République sud-africaine. La Yougoslavie, conformément à la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, a fermé son Consulat à Johannesburg. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie a informé le Secrétaire général de ces mesures dans une note en date du 25 juillet 1963 (A/5458, 26 juillet 1963). En outre, l'Assemblée fédérale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, donnant suite à la résolution 181 (1963) du Conseil de sécurité en date du 7 août 1963, a adopté, le 13 novembre 1963, une loi spéciale "interdisant l'établissement et le maintien de relations économiques avec la République sud-africaine". Le Secrétaire général a été informé de cette mesure et le texte de la loi est reproduit dans le document S/5438/Add.6 en date du 23 décembre 1963. Les mesures susmentionnées, qui sont systématiquement appliquées, montrent que le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie met en oeuvre les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 2372 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 12 juin 1968.

En ce qui concerne l'assistance matérielle au peuple namibien et à sa lutte de libération nationale, assistance qui est prévue au paragraphe 10 de la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale, la Yougoslavie s'est toujours

efforcée d'appliquer et continuera à appliquer - dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies - toutes les décisions et recommandations de cette organisation en la matière. Le Gouvernement yougoslave a accordé un certain nombre de bourses à des étudiants namubiens. A l'heure actuelle; 18 étudiants ont bénéficié de ces bourses, neuf en bénéficient en ce moment et deux nouvelles bourses ont été offertes pour l'année scolaire 1968-1969. Comme on le sait, la Yougoslavie est membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et, dans le cadre du mandat de ce dernier, elle s'efforce activement de lui faire exécuter les tâches qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale, en vue de mettre le peuple namibien à même d'exercer, aussitôt que possible, son droit à la liberté et à l'indépendance.

II. REPONSES RECUES D'INSTITUTIONS SPECIALISEES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

[Original : anglais]

2 août 1968

Il a été pris note de la résolution, en particulier du paragraphe 4 a), sur lequel vous avez bien voulu attirer notre attention. Le Secrétariat est prêt à prêter son concours là où il se doit au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

